

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 D-3-01

N° 148 du 17 AOÛT 2001

7 E. / 23

INSTRUCTION DU 9 AOÛT 2001

MUTATION A TITRE ONEREUX DE MEUBLES. AUTRES VENTES DE MEUBLES. VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES.
EXONERATION DE DROIT D'ENREGISTREMENT EN FAVEUR DES VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES D'OBJETS
D'ART, D'ANTIQUITE OU DE COLLECTION, ORGANISEES PAR ET AU PROFIT EXCLUSIF D'ORGANISMES D'INTERET
GENERAL A VOCATION HUMANITAIRE D'ASSISTANCE OU DE BIENFAISANCE
(LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000, ART.23 I ET II)

(C.G.I., art. 733.2°)

NOR : ECO F 0110035J

[Bureaux B 2 et J 2]

1. Le I de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000-JO du 31 décembre 2000, p 21175) complète les dispositions du 2° de l'article 733 du code général des impôts, en instituant, sous certaines conditions, une exonération de droits d'enregistrement en faveur des ventes aux enchères publiques d'objets d'art, d'antiquité ou de collection, organisées par et au profit exclusif d'organismes d'intérêt général à vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance.

Cette mesure appelle les observations suivantes :

A. RAPPEL DU REGIME APPLICABLE

2. Les ventes aux enchères publiques de biens meubles corporels sont assujetties d'une part, à un droit proportionnel de 1,10 % perçu au profit de l'Etat et prévu par l'article 733 du code général des impôts, d'autre part, aux taxes locales additionnelles prévues aux articles 1584, 1595 et 1595 bis du même code, lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, redevable de cette taxe au titre de l'opération ou exonéré de celle-ci pour les biens destinés à l'exportation ou faisant l'objet d'une livraison intracommunautaire sur ces opérations.

B. NOUVELLE MESURE

3. Le 2° de l'article 733 du code précité institue une exonération de droits d'enregistrement en faveur des ventes aux enchères de certains biens meubles corporels, visant à procurer des ressources à des organismes d'intérêt général à vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance.

111

- 7 -

17 août 2001

1 507148 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Michel BERNE

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 890 FFTC

Prix au N° : 20,00 FFTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

I. Champ d'application

1. Conditions tenant à la nature des biens mobiliers, à la qualité du bénéficiaire et aux circonstances de la vente

4. Les biens meubles visés sont les objets d'antiquité, d'art ou de collection. Leur définition est identique à celle retenue en matière d'impôt de solidarité sur la fortune au regard de l'exclusion de ces biens de la base d'imposition de cet impôt. Il s'agit, en pratique, des articles correspondant à certaines rubriques du tarif extérieur commun, utilisé pour l'assiette de la taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux. (DB 7 S 3431)

5. La vente aux enchères publiques doit être réalisée par des organismes d'intérêt général à vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance à leur profit exclusif. L'intégralité du produit de chaque vente doit ainsi revenir à l'organisme à vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance.

6. La définition des organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance doit s'entendre de celle retenue pour l'application de la déduction des dons des résultats de l'entreprise prévue au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts.

a) L'organisme doit être d'intérêt général :

7. Cette condition est remplie si l'activité n'est pas lucrative, si la gestion est désintéressée et si aucun avantage n'est procuré à ses membres (DB 5 B 3311 n^{os} 12 à 14).

b) L'organisme doit avoir une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance

8. Il s'agit des organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociale.

9. Sont notamment concernées les activités mises en oeuvre pour leur fournir une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement, par exemple), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation par exemple), leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation (DB 4 C 713 n^o 3).

10. En outre, la vente doit être réalisée dans le cadre, au plus, des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien qui ouvrent droit à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261.7.1^o-c du code général des impôts (DB 3 A 3141 n^{os} 66 à 86).

11. La notion de manifestation de bienfaisance ou de soutien s'entend notamment des ventes de charité ou de solidarité en vue de procurer à l'organisateur les moyens financiers exceptionnels lui permettant de faciliter la réalisation des buts qu'il poursuit.

2. Conditions tenant au caractère strictement désintéressé de la vente aux enchères

a) La vente doit être dépourvue de tout caractère commercial pour le donateur des biens, objets de la vente aux enchères.

12. Cette condition tend à éviter tout détournement de la manifestation à des fins publicitaires pour les activités du donateur.

b) Elle devra être réalisée au profit exclusif de l'organisme d'intérêt général qui l'organise.

c) Enfin, les personnes chargées de procéder à la vente doivent renoncer à percevoir des honoraires sur celle-ci.

13. Sont visées les personnes mentionnées à l'article 2 de la loi n^o 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et qui est repris sous l'article L321.2 du code de commerce.

14. Ainsi, les personnes chargées de procéder à la vente sont essentiellement les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, c'est à dire des sociétés de forme commerciale dont l'objet est civil, agréées par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Il s'agit également des notaires et des huissiers de justice qui organisent et réalisent de telles ventes dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables.

II. Portée du régime de faveur

15. L'exonération du droit d'enregistrement et des taxes additionnelles s'applique au montant total des sommes figurant sur le procès verbal de la vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs.

III. Entrée en vigueur

16. Conformément au III de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2000, l'exonération de droits d'enregistrement en faveur des ventes aux enchères publiques de biens meubles corporels effectuées dans les conditions précitées, s'applique aux ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Annoter : documentation de base 7 D 61.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN